

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

OBJET: Périmètres des marchés des Roches et du centre-ville

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2224-18,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants, R 411-8 et suivants relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire, et l'article R 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ni résidence fixe et les décrets en application,

Vu la loi 73 1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du comité consultatif des marchés de Villefontaine réuni les mardi 28 mai 2024 et mardi 17 septembre 2024,

Vu l'arrêté 2024-390 du 31 décembre 2024, portant sur le règlement des marchés de Villefontaine,

Considérant qu'il convient de modifier le périmètre du marché du centre-ville, à compter du mercredi 15 janvier 2025, par son déplacement de la rue Serge Mauroit, à la place de la République, à l'allée Pierre Bérégovoy et à une portion de la place Jean Jaurès, comme indiqué sur le plan annexé,

ARRÊTE

Article 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023/191, périmètres des marchés des Roches et du centre-ville et est applicable à partir du mercredi 15 janvier 2025.

Commune de Villefontaine – service économie de proximité Place Pierre Mendès France, BP 88, 38090 Villefontaine

Téléphone : 04 74 96 00 00 www.villefontaine.fr Accusé de réception en préfecture 038-213805534-20241231-2024-391-AR Date de télétransmission : 09/01/2025 Date de réception préfecture : 09/01/2025



Article 2 : Périmètre des marchés, tel que défini sur les plans annexés au présent arrêté

2a) Le périmètre du marché des Roches :

La délimitation des emplacements du marché des Roches est fixée, pour le marché des produits alimentaires, manufacturés et divers :

- à l'est, l'intersection de la rue du Midi et de l'avenue de la Verpillière et après l'accès du parking situé derrière la station-service,
- à l'ouest, l'intersection de la rue du Midi et de l'impasse des sports dont l'accès devra rester libre en toute circonstance.

2b) Le périmètre du marché du centre-ville :

La délimitation des emplacements du marché du centre-ville est fixée pour le marché des produits alimentaires à la petite partie de la place de la République,

La délimitation des emplacements du marché du centre-ville est fixée pour le marché des produits manufacturés et divers :

- à la grande partie de la place de la République;
- à l'allée Pierre Bérégovoy;
- à la portion de la place Jean Jaurès, face à la rue Serge Mauroit et devant les numéros 8 à 16 de la place Jean Jaurès telle que définie sur le plan annexé.

Cette répartition est susceptible d'évoluer pour répondre aux nécessités d'organisation dans l'intérêt général du marché.

Le déballage reste strictement interdit en dehors de ces emplacements, pour le marché des Roches et pour le marché du centre-ville.

Article 3 : Les horaires des marchés

Les commerçants ambulants doivent avoir terminé leur déballage pour 08 h 30 au plus tard et les véhicules des commerçants doivent avoir quitté les lieux pour les emplacements où le stationnement n'est pas autorisé.

Au-delà de 08 h 30, aucune installation ne peut et ne doit avoir lieu.

Aucune circulation de véhicule de commerçant ambulant n'est autorisée avant 12 h 30 dans le périmètre des marchés.

Pour le remballage des marchandises exposées sur le site, les forains doivent impérativement attendre l'heure indiquée ci-dessus.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus propres à 13 h 30 et les véhicules des commerçants doivent avoir quitté les lieux.

elephone. 04 74 30 00 00

Accusé de réception en préfecture 038-213805534-20241231-2024-391-AR Date de télétransmission : 09/01/2025 Date de réception préfecture : 09/01/2025



Article 4 : Sécurité

Le stationnement et la circulation sont interdits sur les périmètres des marchés des Roches et du centre-ville, de 05 h 00 à 15 h 00, en dehors des véhicules des commerçants du marché, conformément à l'article 3 – les horaires des marchés. La mise en fourrière de véhicules peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Pour le marché du centre-ville :

- Sur la grande partie de la place de la République, est uniquement possible et autorisé le stationnement des véhicules des commerçants derrière leur emplacement ; ce stationnement entraîne l'acquittement d'un droit de place selon le tonnage du véhicule dont le tarif est fixé par décision du maire ;
- Le poids des véhicules sur la rue de la République et la rue des Droits de L'Homme est autorisé à 19 tonnes maximum.
- Sur la petite partie de la place de la République, est uniquement possible et autorisé le stationnement des véhicules magasins en restauration à emporter; des véhicules légers de 3,5 tonnes maximum, pour la conservation du stock de marchandises à l'abri.
- Sur l'allée Pierre Bérégovoy et la portion de la place Jean Jaurès, seul l'accès aux véhicules de moins de 3,5 tonnes est autorisé.

Pour le stationnement des véhicules des commerçants du centre-ville :

- Parking mairie, sept places de stationnement uniquement autorisées pour les camions frigorifiques des commerçants de moins de 3,5 tonnes (vendeur olives, poissonnier, vendeur de galettes, boucher) proche de leur emplacement, le long du parking de la mairie.
- Le long de la place Hélène et Victor Bach (face au Cyntra), est uniquement autorisé pour le stationnement de petits véhicules des commerçants.
- La circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sont interdits, sur l'allée Bérégovoy, la place Jean Jaurès et la rue Serge Mauroit à compter de son intersection avec la rue Voltaire.

L'arrivée des camions frigorifiques doit être effective avant l'arrivée des autres commerçants afin de faciliter le déballage des autres commerçants.

Toutes les entrées des immeubles, commerces, locaux d'activités tertiaires doivent rester accessibles aux piétons et usagers ainsi qu'aux personnes à mobilité réduites. Un accès d'une largeur d'au moins 1.60 mètres doit être conservé.

En aucun cas le mobilier urbain, les arbres ne doivent servir de lieu d'accrochage des marchandises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vi efontaine

N°2024/391

Toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté, doivent demeurer accessibles à tout instant, aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre l'incendie, à la police municipale et à la gendarmerie.

Article 5: Emplacement pour les associations

Les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, sans être nécessairement d'utilité publique, et qui exercent une activité caritative, sociale ou humanitaire, ont occasionnellement la possibilité d'occuper un emplacement de trois mètres sur trois mètres, sur les marchés du centre-ville et des Roches, après accord de l'autorité municipale.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public leur est délivrée à titre gratuit.

Leur emplacement se situe pour le marché du centre-ville et le marché des Roches selon les disponibilités des emplacements des commerçants ambulants au sein du périmètre des marchés.

Article 6: Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7: Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, madame la responsable du service économie de proximité, monsieur ou madame le receveur placier et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.



Fait à Villefontaine, le 31 décembre 2024

Patrick NICOLE-WILLIAMS Maire de Villefontaine Vice-président de la Capi



Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 09/01/2025

L'affichage le:09/01/2025

Consultable sur le lien suivant: https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283



COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

OBJET: Annexe de l'arrêté 2024/391 portant sur les périmètres des marchés du centre-ville et des Roches

Périmètre du marché du centre-ville



Périmètre du marché

Stationnement véhicules des commerçants

Téléphone: 04 74 96 00 00



Périmètre du marché des Roches



Commune de Villefontaine - service économie de proximité Place Pierre Mendès France, BP 88, 38090 Villefontaine